



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité départementale du Bas-Rhin

Affaire suivie par : Mamadou BOUBACAR TIMBO

Tél : 0388130817

Mél : mamadou.timbo@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 516/MT/JLS

Strasbourg, le 23/12/2021

Rapport de propositions de l'inspection des installations classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Société Brasserie Licorne

Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières

Réf : Dossier de réexamen transmis à la préfète par courrier de l'exploitant du 30/11/2020

PJ : Projet de lettre préfectorale à l'exploitant

Par transmission du 30 novembre 2020 la société Brasserie Licorne a déposé en préfecture du Bas-Rhin un dossier de réexamen pour ses installations de traitement et de transformation de matières premières végétales (production de bières et boissons sucrées).

L'analyse des éléments présentés dans le dossier de réexamen permet de prendre acte des déclarations de l'exploitant : il a été mis en évidence l'absence de surveillance des poussières émises lors de la manutention et de la transformation du malt et des grains crus. Cette surveillance est prescrite dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

L'exploitant a d'ores et déjà réalisé le 4 mai 2021 la mesure annuelle de la concentration de poussières citée ci-dessus et le résultat est conforme (0,28 mg/l pour une valeur limite d'émission = 10 mg/l) .

Les dispositions des conclusions sur les MTD applicables aux installations exploitées étant reprises par l'arrêté ministériel du 27 février 2020, la prescription par arrêté préfectoral n'est pas jugée nécessaire. L'inspection des installations classées propose de notifier ces éléments à l'exploitant (projet de lettre en pj).

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Mamadou BOUBACAR TIMBO

Vérifié par le chef du pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT

Approuvé et transmis à Madame la Préfète du Bas-Rhin, pour le Directeur Régional, le chef du Service Prévention des Risques Anthropiques : Philippe LIAUTARD

1 – Généralités IED

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) dite « directive IED » définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

2 – Activités du site et application de la réglementation IED

La société Brasserie Licorne exploite sur la commune de Saverne :

- une installation de traitement et transformation, uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production de 650 t/j.

Les activités de l'établissement, réglementées par l'arrêté préfectoral du 28/09/2010 sont classées au titre de la rubrique IED suivante (rubrique principale soulignée):

3642 – Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :

a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issues de la transposition de la directive IED, sont applicables.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF Sectoriel « FDM » relatif à l'industrie agro-alimentaire qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues par décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard.

Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la société Brasserie Licorne sont réexaminées et, au besoin, actualisées au regard des conclusions sur les MTD qui doivent être respectées dans un délai de 4 ans à compter de la publication au JOUE de la décision afférente, soit au 4 décembre 2023.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 et de la directive IED. Cet arrêté est applicable à la société Brasserie Licorne.

Par transmission du 30 novembre 2020, la société Brasserie Licorne située à 60, rue de Dettwiller 67700 Saverne a communiqué un dossier de réexamen.

3- Analyse du dossier de reexamen

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux dispositions de l'article R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu.

BREF applicables

BREF activités :

- FDM – Industries agro-alimentaires et laitières (décembre 2019)

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

Installations du process fabrication de bière :

- Installations pour le Brassage ;
- Installations pour la Fermentation ;
- Installations pour le Soutirage ;

Installations de limonaderie (Sirops pour des bières aromatisées et boissons sucrées)

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations,
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ces installations,
- les propositions de l'exploitant quant à la mise en conformité de ses installations eu égard aux écarts constatés.

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que :

l'ensemble des installations concernées par les documents BREF est conforme aux meilleures techniques disponibles, à l'exception de la surveillance des poussières résultants de la manutention et de la transformation du malt et des grains crus qui n'était pas réalisée.

La brasserie licorne s'est rapproché du fournisseur des poches filtrantes afin d'avoir des caractéristiques plus précises de ses équipements et de connaître le niveau d'abattement en poussières attendu.

Une mesure annuelle de la concentration en poussières avait été faite le 04/05/2021 et le résultat est de 0,28 mg/l inférieure à la valeur limite d'émission de 10 mg/l.

Le projet de lettre en pièce jointe de ce rapport prévoit de :

– rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations.